

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LEGALITE

**Bureau des Procédures Environnementales
et de l'Utilité Publique**

ARRÊTÉ DL/BPEUP N°2019-013 DU 31/01/2019

A R R Ê T É

**instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancien dépôt exploité par la société
SCREG OUEST et situé au lieu dit « Les Côteaux » à Aix-sur-Vienne**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.151-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1961 ayant autorisé la SOCIETE CHIMIQUE et ROUTIERE de la GIRONDE à exploiter un dépôt de matières bitumineuses solides ou fluides, l'exploitation comportant la fusion de matières bitumineuses sous feux nus et la fabrication d'émulsions aqueuses de bitume ;

Vu le récépissé de déclaration du 10 octobre 1974 par lequel la SOCIETE CHIMIQUE ROUTIERE ET D'ENTREPRISE GENERALE a déclaré un dépôt de liquides inflammables situé au lieu dit « Les Côteaux » à Aix-sur-Vienne ;

Vu le récépissé de déclaration du 16 avril 1997 par lequel la société SCREG OUEST a déclaré un dépôt de matières bitumineuses, d'une centrale d'enrobage à froid et d'une installation de distribution de liquides inflammables ;

Vu le courrier de la société SCREG OUEST du 11 janvier 2005 informant M. le Préfet de la Haute-Vienne de la mise à l'arrêt définitif de ses activités sur le site situé au lieu dit « Les Côteaux » à Aix-sur-Vienne ;

Vu le dossier final de fin de travaux de dépollution et de demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains de l'ancien dépôt SCREG d'Aix-sur-Vienne, en date du 11 mars 2016 établi par la société URS pour le compte de la société COLAS SUD OUEST et réceptionné le 07 novembre 2017 ;

Vu les rapports et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 05 février 2018 et du 26 novembre 2018 ;

Vu l'absence d'avis du propriétaire des terrains concernés, du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et celui du conseil municipal d'Aix-sur-Vienne ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2018 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, du propriétaire des terrains concernés et de M. le Maire d'Aix-sur-Vienne ;

Considérant que la présence de sols pollués nécessite que soient prises et maintenues de manière pérenne dans le temps, des dispositions visant à garantir l'intégrité des aménagements réalisés et la surveillance du site ;

Considérant qu'il y a lieu, pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus de s'assurer de la maîtrise des usages et occupations des terrains concernés et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'article L.515-12 du code de l'environnement, cette maîtrise est obtenue par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - Institution de servitudes :

1-1 Les Servitudes d'Utilité Publique indiquées à l'article 2 ci-après sont instituées sur les terrains figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté et ci-après référencés :

Commune	Lieu dit	Section	Numéro	Surface
AIXE-SUR-VIENNE	Les Côteaux	BD	354	1 ha 6 a 52 ca

1-2 L'objet des servitudes est le maintien de la pérennité des aménagements et de la surveillance réalisés sur le site de l'ancien dépôt SCREG OUEST, en particulier :

- l'adéquation des usages des terrains avec la présence de sols pollués ;
- l'inaccessibilité au public ;
- l'accessibilité permanente au site et aux ouvrages (piézomètres, forages, regard sur les différents réseaux de collecte) par des personnes mandatées pour effectuer les contrôles et surveillances.

Article 2. - Servitudes :

2-1 Occupations et utilisations autorisées

Les terrains de la parcelle n° 354 mentionnée ci-dessus ne peuvent être utilisés que pour des usages à vocation industrielle sans construction de bâtiment ni de présence permanente sur site (dépôt de matériel, plate-forme logistique temporaire et leurs aménagements associés : accès, piste, aménagement paysager,...).

2-2 Occupations et utilisations des sols interdites

Les occupations et utilisations des sols interdites de la parcelle n° 354 mentionnée ci-dessus, sont :

- toute activité de culture céréalière, potagère ou fruitière,
- toute activité d'élevage destiné à l'alimentation ;
- tout captage d'eau souterraine ;
- tout aménagement de camping et stationnement de caravanes ;
- tout aménagement de terrains de sports, de parcs de loisirs ou assimilés ;
- tout affouillement et exhaussement de sol, à l'exception de ceux nécessaires à la mise en place ou à l'entretien des aménagements mentionnés au point 2-1 et des moyens de surveillance et de contrôle des sols et des eaux (les matériaux extraits au cours de ces travaux sont à éliminer conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets). Dans cette éventualité, les travaux devront au préalable faire l'objet d'une notification au préfet accompagnée de tous ses éléments d'appréciation ;
- tout usage des terrains à des fins résidentielles à titre individuel ou collectif, permanent ou temporaire ; y sont notamment interdits les habitations, hôtels, écoles, hôpitaux, etc.

2-3 Obligation des propriétaires

a) Le propriétaire de la parcelle n° 354 mentionnée ci-dessus est tenu d'assurer en toutes circonstances l'accès aux terrains concernés aux représentants de l'État, de la société COLAS SUD OUEST ou aux personnes mandatées par eux pour l'exécution des opérations de surveillance du site ou le contrôle de leur exécution.

b) Doivent notamment être conservés et entretenus en tant que de besoin :

- la clôture et les 4 piézomètres,
- les couvertures sur les sols (asphalte, terre végétale et zone gravillonnées).

Article 3. - Information :

3-1 : Tout projet d'aménagement ou d'occupation du site doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet de la Haute-Vienne.

3-2 : Toute cession, totale ou partielle des terrains concernés doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet de la Haute-Vienne.

3-3 : En cas de cession, l'acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, et notamment de l'existence de servitudes d'utilité publique.

Article 4. - Enregistrement et transcriptions :

Les servitudes introduites par le présent arrêté seront reportées :

- au registre de la conservation des hypothèques, conformément au 2°) de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- sur les certificats d'urbanisme délivrés par l'autorité compétente, conformément à l'article L. 410-1 du code de l'Urbanisme.

Les servitudes seront annexées au Plan Local d'Urbanisme d'Aixe-sur-Vienne dans les conditions prévues à l'article L.151-43 du code de l'Urbanisme.

Article 5. - Recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut-être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

- par le demandeur dans un délai de 2 mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site suivant :
www.telerecours.fr

Article 7. - Publication :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Aixe-sur-Vienne et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment le périmètre et les servitudes instituées sera affiché en ladite mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Cet arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne et d'une publicité foncière.

Le même extrait sera publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée minimale d'un mois.

Article 8. - Notification :

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune d'Aixe-sur-Vienne,
- au propriétaire de la parcelle visée à l'article 1^{er} du présent arrêté,
- à la société COLAS SUD OUEST.

Article 10. - Exécution :

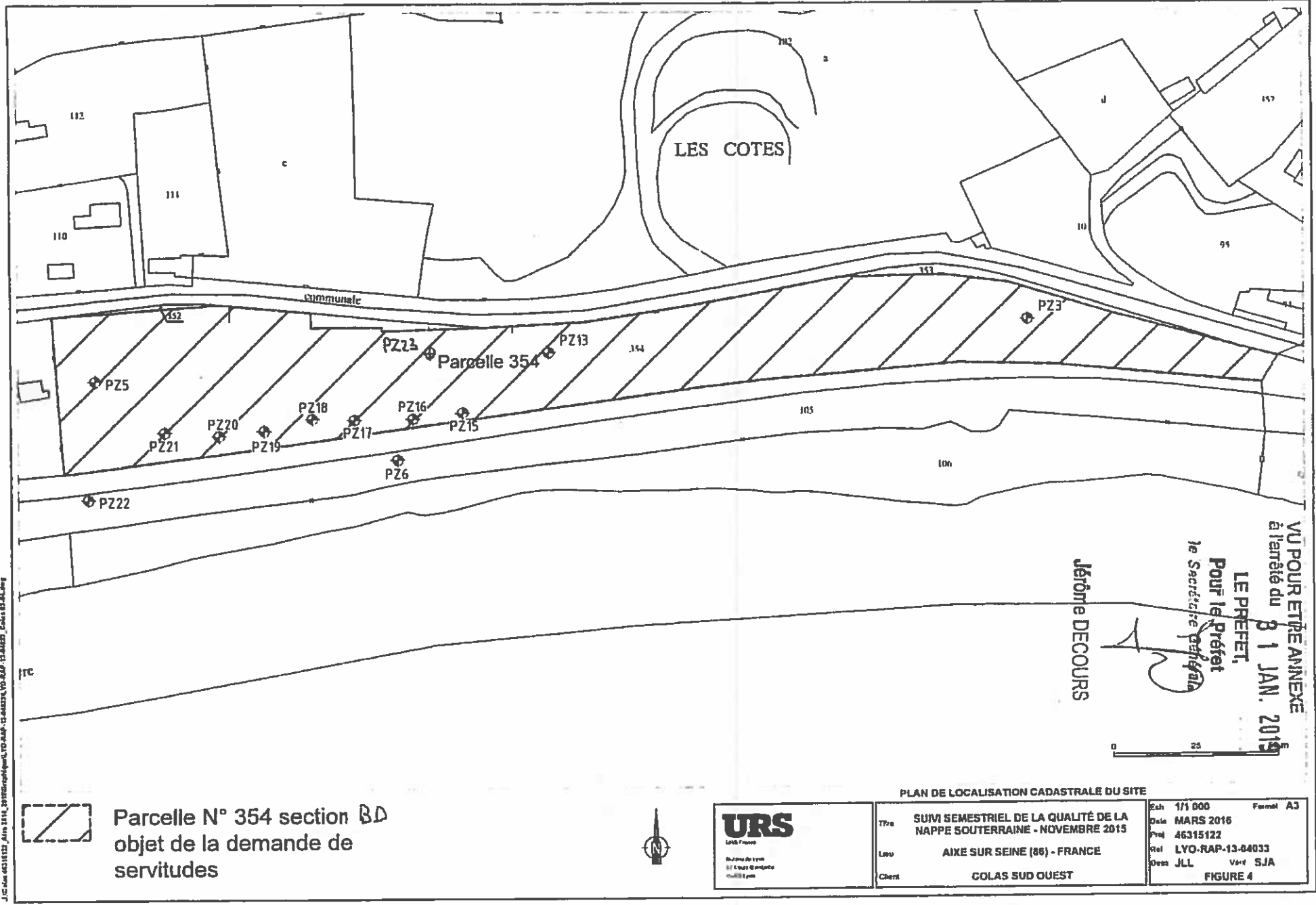
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire d'Aixe-sur-Vienne et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire d'Aixe-sur-Vienne.
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,
- Mme le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Fait à LIMOGES, le 31 JAN. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Jérôme DECOURS



VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 31 JAN. 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire général

Jérôme DECOURS

0 25

PLAN DE LOCALISATION CADASTRALE DU SITE

 Parcelle N° 354 section BD
objet de la demande de
servitudes



URS
L'Unité Française
Boulevard de Lyon
17, 69003 LYON
Tél : 04 78 12 12 12

Type SUIVI SEMESTRIEL DE LA QUALITE DE LA
NAPPE SOUTERRAINE - NOVEMBRE 2015
Lieu AIXE SUR SEINE (66) - FRANCE
Client COLAS SUD OUEST

Ech 1/1 000
Date MARS 2016
Projet 46315122
Réal LYO-RAP-13-04033
Dess JLL Vnd SJA
Formet A3
FIGURE 4

J:\C\46315122_Aix 2015\SYSTEMES\plan localisation\13-04033_V0-RAP-13-04033_Col 01-03-16.dwg